

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Janvier 2013 – Juillet 2013)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	2
1. Eau	2
1. Autorisation (Police de l'eau).....	2
2. Déclaration	2
3. Police de l'énergie	4
II Droit pénal.....	6

I Droit administratif

1. Eau

1. Autorisation (Police de l'eau)



Busage de cours d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation – Présence avérée d'un cours d'eau (OUI) – Preuve partielle de l'existence d'un busage ancien – Soumission à autorisation (OUI) – Défaut d'autorisation (OUI) – Compétence liée du préfet de mettre en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation (OUI)

« Considérant, (...) que pour attaquer l'arrêté du 17 janvier 2012, le GAEC LEMONIER conteste la qualification de cours d'eau donné à l'écoulement qui a fait l'objet d'un busage dès lors qu'il est intermittent, exclusivement alimenté par des drainages en amont et par l'évacuation des eaux usées d'une ferme voisine sans flore, ni faune aquatiques (...); qu'en l'espèce, le procès-verbal du 20 octobre 2009 dressé par un agent assermenté de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a constaté la réalisation du busage sur un affluent du cours d'eau « La Roulante » appartenant au bassin versant de « La Sélune » au lieu dit « Le Mesnil » sur la commune de Villechien ; que ce procès-verbal constate « la présence d'un écoulement indépendant des pluies, la présence de berges, un substrat du fond du lit différencié des parcelles avoisinantes (présence de sables et de graviers), la présence d'invertébrés aquatiques et de faune aquatique » ; qu'il est ajouté que « La Roulante » et ses affluents sont des cours d'eau à peuplement salmonicole, on y observe une reproduction naturelle et une pérennisation des populations de truites fario » (...); 24

Considérant, (...) que si le requérant soutient qu'il n'a effectué un busage que de 90 mètres et non de 140 mètres dès lors qu'une partie des aménagements a été réalisée il y a plus de 40 ans, il n'apporte aucun élément de preuve (...); que la seule ancienneté d'une buse en béton, constatée par le constat d'huissier, ne permet pas de prouver l'ancienneté de sa pose avant le remembrement, il y a plus de quarante ans ; que, par ailleurs, le courrier du 18 septembre 2006 que produit le GAEC LEMONIER, en tout état de cause, et à supposer qu'il puisse être qualifié de déclaration, ne contient pas les précisions exigées par l'article 41 du décret du 29 mars 1993, notamment quant à la nature, la consistance et le volume de l'ouvrage ; qu'il ne mentionne pas non plus la longueur du projet ; que, par suite, le busage en question, constaté par procès-verbal dressé par un agent assermenté par l'ONEMA sur une longueur du cours d'eau supérieure à 100 mètres, devait faire l'objet d'une autorisation ; qu'en l'absence d'une telle autorisation, le préfet de la Manche était tenu de mettre en demeure le GAEC LEMONIER de solliciter en application des dispositions précitées ».

⇒ **TA Caen 29 janvier 2013, GAEC LEMONNIER, n° 1200593.**

2. Déclaration



Construction par une commune d'un pôle sportif en remblai – Qualité de cours d'eau reconnue à un bras de cours d'eau (NON) – Soumission à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau (NON) – Fondement pour demander l'annulation de la décision de non-opposition à déclaration (NON)

« Considérant, que la commune d'Epernon, (...) a présenté un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en vue de la « construction d'un pôle sportif - remblais » ; que par décision du 13 janvier 2009, le préfet d'Eure-et-Loir a donné à la commune récépissé de sa déclaration et l'a autorisée à entreprendre les travaux projetés ; que Mme PELRAS a formé à l'encontre de cette décision le 31 décembre 2010 un recours gracieux, rejeté par décision du préfet d'Eure-et-Loir du 3 février 2011 (...);

Considérant, (...) que, parallèlement aux travaux de remblaiement ayant fait l'objet d'une déclaration au titre des dispositions du code de l'environnement, le préfet de la commune d'Epernon prévoyait le dévoiement de l'écoulement d'eau dénommé « bras de la Drouette » en procédant à « un busage en béton armé recouvert de

dalots préfabriqués » ; que le préfet d'Eure-et-Loir a estimé que ces travaux de busage n'avaient à faire l'objet d'aucune autorisation ou déclaration en application des dispositions du code de l'environnement au motif que, eu égard au caractère artificiel de son lit et à l'insuffisance de son débit, le « bras de la Drouette » ne pouvait être regardé comme un cours d'eau ;

Considérant, (...) que le « bras de la Drouette », qui n'est pas affecté à l'écoulement normal des eaux de la Drouette, constitue un bief creusé par la main de l'homme pour le fonctionnement du moulin de Savonnière (...) ; et à supposer même que le débit du « bras de la Drouette » présente un caractère suffisant, le préfet d'Eure-et-Loir était en droit de ne pas qualifier le « bras de la Drouette » de cours d'eau ;

cours d'eau, les travaux de busage envisagés par la commune d'Epernon n'avaient à faire l'objet ni d'une autorisation, ni même d'une déclaration au titre des dispositions précitées de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (...) ; que les travaux de remblaiement projetés dans le lit majeur de la Drouette, ayant fait l'objet de la déclaration présentée par la commune d'Epernon, consistaient en un déplacement de terre sur une surface de 800 m², inférieure au seuil de 10 000 m² à partir duquel le projet est soumis à autorisation ; qu'il s'ensuit que Mme PELRAS n'est pas fondée à soutenir que les travaux envisagés par la commune d'Epernon devaient faire l'objet d'une autorisation (...) ;

Considérant, (...) que les travaux de busage du « bras de la Drouette » n'étaient pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ; que dès lors, Mme PELRAS ne peut utilement soutenir que le dossier de déclaration présenté par la commune d'Epernon présente un caractère insuffisant s'agissant de ces travaux ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme PELRAS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 13 janvier 2009 par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir ne s'est pas opposé à la déclaration présentée par la commune d'Epernon et de la décision du 3 février 2011 rejetant son recours gracieux ; que les conclusions en ce sens de sa requête doivent dès lors être rejetées ».

⇒ **TA Orléans 2 février 2013, Mme PELRAS, n° 1101227.**



Busage d'un cours d'eau – Opposition du préfet – Présence d'espèces protégées – Incompatibilité de l'opération avec les SDAGE (OUI) – Légalité de l'opposition (OUI)

« Considérant, que M. VIGNERON a déposé une déclaration préalable en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dont le préfet de la Meuse lui a délivré récépissé le 26 avril 2011, en vue de réaliser les travaux nécessaires au passage de ses engins agricoles sur le ruisseau de la Marsoupe à Saint-Michel ; que le préfet ayant estimé que le projet d'installation d'une buse dans ledit ruisseau, envisagé par M. VIGNERON, était de nature à compromettre l'habitat naturel d'une espèce protégée, il a proposé à l'intéressé, en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, d'assurer le passage de ses engins au moyen d'un tablier en béton prenant appui sur les berges du ruisseau sans en impacter le lit ; que M. VIGNERON ayant refusé les prescriptions proposées par le préfet, celui-ci s'est opposé à la déclaration préalable par une décision du 3 août 2011 (...) ;

Considérant, (...) que plusieurs espèces protégées ont été repérées dans le ruisseau de la Marsoupe, dont notamment les écrevisses à pied blanc (...) ; qu'ainsi, le préfet de la Meuse a pu légalement estimer que les travaux envisagés par M. VIGNERON portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure la préservation des écosystèmes aquatiques, faute pour l'intéressé d'accepter les prescriptions proposées par le préfet ;

Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse, dont les auteurs ont classé la Marsoupe comme réservoir biologique, prévoit, dans son orientation T3-O4, « d'arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques » et de « limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ; que ledit schéma précise encore que les couvertures et busages de lit sont considérés « comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3-O4.1-D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines » ;

37 qu'à cet égard, la disposition T3-O4.1-D2 admet des dérogations lorsque la limitation stricte de toute réalisation de couvertures et de busages n'est pas applicable techniquement, l'impossibilité technique devant être dûment justifiée, ou lorsque les coûts engendrés par cette limitation sont disproportionnés ; que l'installation du busage et le remblaiement du lit du ruisseau, envisagés par M. VIGNERON, conduisent à une artificialisation du ruisseau de la Marsoupe, de nature à dégrader les écosystèmes aquatiques, et sont donc soumis à la stricte limitation prévue par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; que les travaux ainsi projetés ne

constituent pas l'unique solution technique permettant le passage des engins agricoles de M. VIGNERON, le préfet proposant la réalisation d'un tablier en béton de nature à préserver le lit du ruisseau ; que si le requérant fait valoir qu'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour réaliser ce tablier, il ne résulte pas de l'instruction que ce coût, que l'intéressé évalue à 25 000 euros sans pour autant en justifier, serait disproportionné ; que, par suite, l'opération projetée par M. VIGNERON doit être regardée comme incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

⇒ **TA Nancy 5 mars 2013, M. VIGNERON, n° 1200567.**

3. Police de l'énergie



Autorisation pour disposer de l'énergie – Liste de cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme réservoirs biologiques sur lesquels aucune autorisation ou concession nouvelle ne peut être accordée – Fixation par les SDAGE des objectifs permettant d'assurer le bon état des cours d'eau et d'identifier des cours d'eau susceptibles de constituer des réservoirs biologiques (OUI) – Fixation par le SDAGE de la liste des cours d'eau prévue au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (NON) – Situation des cours d'eau classés demeurant régie par les textes en vigueur en matière de police de l'énergie tant que la liste n'est pas publiée

« Considérant, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement que l'autorité administrative ne peut légalement refuser d'accorder des autorisations ou concessions portant sur la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique qu'à compter de la publication de la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnée au I de cet article ; que, s'il appartient aux auteurs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en application des dispositions des articles L. 211-1 et L. 212-1 du même code rappelées au point I, de fixer dans ces documents des objectifs ou orientations destinés à assurer le bon état des cours d'eau et s'il leur est loisible d'identifier à cette fin les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique, une telle mesure ne peut avoir pour objet ou pour effet de se substituer à la publication de la liste mentionnée ci-dessus en permettant à l'autorité administrative compétente de s'opposer, pour les mêmes motifs que ces énoncés à l'article L. 214-17, à la réalisation d'ouvrages situés sur des cours d'eau ;

Considérant, (...) que la Cour administrative d'appel a annulé l'autorisation délivrée à la SNC Pervu au motif qu'elle n'était pas compatible avec la liste des cours d'eau recensés par le SDAGE Adour Garonne ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il est constant que la liste des cours d'eau prévue au I de l'article L. 214-17 n'avait pas encore été établie par le préfet coordonnateur de bassin et que, par suite, les prescriptions de cet article n'étaient pas applicables, la situation des cours d'eau classés demeurant régie, en vertu du III de cet article, par le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, dans sa rédaction alors en vigueur, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ».

⇒ **CE 30 janvier 2013, SNC PERVU, n° 346120.**



Concession pour disposer de l'énergie – Augmentation de la puissance maximale brute et modification de la demande du concessionnaire – Fixation d'un nouveau règlement d'eau – Prescriptions imposées pour permettre le franchissement de l'ouvrage par l'ensemble des espèces piscicoles – Liste des espèces migratrices ayant fait l'objet d'une publication (OUI) – Caractère temporaire des prescriptions – Atteinte excessive aux exigences de la production d'énergie (NON) – Légalité (OUI)

« Considérant, que par convention approuvée le 30 octobre 1963, l'Etat a concédé à la société hydro-électrique de La Courbe, pour une durée de 75 ans, l'aménagement et l'exploitation de la chute d'eau de La Courbe sur la rivière

Orne ; qu'à la demande de la société concessionnaire, le préfet du Calvados a modifié le cahier des charges de la concession, par arrêté du 21 novembre 2011, comportant notamment une augmentation de la hauteur et de la puissance maximale brute de la chute concédée ; que, par arrêté du même jour, le préfet du Calvados a fixé le nouveau règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de La Courbe ;

Considérant, (...) que l'Orne, en aval de son confluent avec la Maire, figure parmi les cours d'eau classés en application de ces dispositions par l'article R. 432-3 du code de l'environnement ; que la liste des espèces migratrices pour ce cours d'eau, a été publiée par un arrêté du 2 janvier 1986 ;

Considérant, (...) qu'en égard aux modifications substantielles du règlement d'eau qu'il comporte, à la demande de l'exploitant, l'arrêté attaqué constitue une nouvelle autorisation délivrée à la société hydro-électrique de La Courbe au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'il appartenait au préfet, en application des dispositions de l'article L. 214-3 de ce code, de fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (...);

Considérant, (...) que la prise d'eau de l'ouvrage hydroélectrique de La Courbe, d'une profondeur de 4,80 mètres, comporte une grille dont l'inclinaison est de 50° par rapport à l'horizontale et l'écartement des barreaux de 4 centimètres, et qui est dotée de trois exutoires de surface ; que si la société hydroélectrique de La Courbe soutient que l'effet répulsif de la grille empêche la pénétration des anguilles, et leur passage par les turbines, la thèse, soutenue en 2003, dont la requérante se prévaut, non seulement ne conclut à un effet répulsif des grilles de protection des turbines que pour les anguilles d'une taille supérieure à 55 centimètres, mais recommande en tout état de cause une grille à espacement de 2 à 2,5 centimètres ; que d'autres travaux, résultant d'observations en canal expérimental et de suivis au niveau de prise d'eau de centrales, pris en compte pour la rédaction du « guide pour la conception de prises d'eau « ichtyocompatibles » pour les petites centrales hydroélectriques », infirment cet effet répulsif et ont conduit les rédacteurs de ce guide à recommander un espacement de 1,5 à 2 centimètres ; que si la requérante soutient également que le passage des anguilles par les turbines ne leur causerait pas de dommages, en raison de la faible vitesse de rotation, elle n'apporte aucun élément de nature à l'appui de cette allégation ; que, dès lors, et alors même que la franchissabilité des ouvrages n'avait pas été auparavant mise en cause par l'administration, le préfet était fondé à imposer à la société hydroélectrique de La Courbe la réalisation d'aménagements ou de nouveaux équipements pour permettre le franchissement de l'ouvrage par chacune des espèces piscicoles, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et pour éviter la pénétration des espèces dans les turbines ;

Considérant, (...) que les prescriptions attaquées imposent la mise en chômage de l'usine chaque année, durant la période comprise entre le 1er octobre et le 15 novembre, et ce jusqu'à la réalisation des aménagements ou équipements nouveaux, laquelle doit intervenir avant le 31 décembre 2014 ; qu'en égard au caractère temporaire de cette mesure, et alors même que la dévalaison des anguilles aurait lieu essentiellement durant la journée, le préfet du Calvados, en prenant cette mesure qui répond à l'intérêt, protégé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la faune piscicole, n'a pas porté atteinte excessive aux exigences de la production d'énergie, visées par les mêmes dispositions ».

⇒ **TA Caen 31 décembre 2012, Société hydroélectrique de la Courbe, n° 1200175.**

Tant que la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme réservoirs biologiques n'a pas été fixée, les prescriptions prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'y sont pas applicables, ceux-ci demeurant régis par les textes législatifs et réglementaires de droit commun en vigueur dans le domaine de la police de l'énergie. La liste fixant les cours d'eau doit prendre la forme expresse d'un acte de police et ne peut résulter d'un document de planification, comme le SDAGE.

Le renouvellement des concessions ou autorisations d'ouvrages existants est soumis à des prescriptions permettant notamment de maintenir le très bon état écologique et d'assurer la protection des espèces piscicoles migratrices amphihalines (article L. 214-17 précité).

Dans les cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs dont la liste est fixée par décret, les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la liste de ces espèces migratrices, le juge vérifiant que l'atteinte n'est pas excessive au regard des exigences de la production d'énergie.

II Droit pénal



Exécution de travaux sans autorisation nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique par une association syndicale et un syndicat mixte – Travaux de curage exécutés par un agent technique de l'association – Responsabilité de l'association en tant que personne morale (NON) – Possibilité d'une délégation de service public pour l'exercice de l'activité du syndicat mixte (NON) – Responsabilité du syndicat mixte en tant que personne morale (NON) - Relaxes (OUI)

« Il résulte, (...) que les activités de cette personne morale de droit public, sont administratives et financières, s'exercent ponctuellement, et ne sont dès lors susceptibles d'aucune exploitation autonome et durable par un tiers, qu'elles ne peuvent donc faire l'objet d'une délégation de service public, ce que le Ministère public, seul appelant, admet. La relaxe sur le fondement des dispositions de l'article 121-2 alinéa 2 du code pénal doit donc être confirmée ;

Il résulte, (...) que les travaux litigieux ont été effectués par un ouvrier, salarié de cette personne morale. A supposer que des maladroites techniques pouvant constituer des infractions aient été commises par lui, cet agent technique, qui n'a pas reçu d'instructions particulières de son employeur pour les commettre, ne peut être considéré comme organe ou un représentant de cette personne morale agissant pour son compte au sens d'alinéa 1 de l'article 121-2 du code pénal. La responsabilité pénale de cette association ne peut donc pas être retenue ; Par ces motifs, la Cour confirme le jugement en ce qu'il a relaxé les prévenus ».

⇒ **CA Poitiers 13 décembre 2012, Ministère public, Association syndicale des marais de Monts, Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer, n° 795**



Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Création de plan d'eau en barrage sur un talweg – Qualification de cours d'eau intervenue postérieurement à la constatation des faits – Relaxe (OUI)

« Sur l'action publique : force est de constater cependant que la date de classification de ce cours d'eau est intervenue postérieurement au constat du 29 juillet 2005, ainsi que cela résulte de l'avis technique du 11 février 2009 ;

Or, à la date de constatation de l'infraction, le ruisseau du Puits Gibault n'était pas répertorié au cadastre et ne figurait pas sur les cartes IGN ;

S'il est exact que ce constat a été réalisé en période de sécheresse, les constatations effectuées le 11 février 2009 par les agents de l'ONEMA font elles-mêmes état d'un débit de 10 litres par seconde, soit inférieur à ce qui est habituellement retenu par la jurisprudence ;

En conséquence, l'un des critères sus-mentionné – à savoir le débit d'eau suffisant – faisant manifestement défaut et le ruisseau du Puits Gibault n'étant pas répertorié à la date de constatation de l'infraction parmi les cours d'eau du département, c'est à juste titre que les premiers juges, dont la décision repose sur des motifs pertinents que la cour adopte, sont entrés en voie de relaxe à l'égard de Thierry GOURDET ».

⇒ **CA Orléans 14 janvier 2013, Ministère public, Fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique c. M.Thierry GOURDET, n° 12/00413.**



Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Vidange de plan d'eau – Pollution subséquente – Droit fondé en titre dispensant le titulaire d'autorisation ou de déclaration (OUI) – Relaxe sur ce chef (oui) – Absence de précaution prise pour éviter le déversement massif de vases et sédiments ayant colmaté le cours d'eau (OUI) – Eléments matériel et intentionnel du délit de pollution (OUI) – Délit de pollution constaté (oui) – Recevabilité de la constitution de partie civile par la fédération de pêche (OUI)

« Sur les faits reprochés : il y a lieu de confirmer la décision de relaxe prononcée par les premiers juges mais aux motifs que la preuve est rapportée par M. GOURDET de l'existence d'un droit fondé en titre qui le dispensait de toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable lors de l'exécution des opérations de vidange de l'Étang du Moulin du Pré de novembre 2008 à juin 2009 ;

L'élément intentionnel de l'infraction réside en l'espèce dans le fait que M. BARBOUX, quoique informé par les agents de l'ONEMA, n'a pris aucune précaution pour remédier au risque d'envasement massif (...);

En conséquence, il y a lieu d'infirmer la décision de relaxe et de retenir Jean-Yves BARBOUX dans les liens de la prévention s'agissant de l'infraction de déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des dommages à la flore ou à la faune, par curage de l'étang du Moulin du Pré ayant entraîné une pollution par déversement massif de vase et sédiments dans le Quincampoix et de le condamner en répression à 2000 euros d'amende délictuelle ;

Ainsi que l'a justement retenu le tribunal, les opérations de vidange répétées du plan d'eau du Moulin du Pré réalisées par M. GOURDET entre novembre 2008 et juin 2009 ont été à l'origine du colmatage du lit de l'Echandon, par l'effet mécanique d'une remise en mouvement brutale des sédiments et vases accumulés dans ce plan d'eau qui n'avait pas été vidangé depuis un quart de siècle ; ces sédiments et vases sont venus colmater le lit de l'Echandon, en aval, sur plusieurs centimètres d'épaisseur, sur la quasi-totalité de sa largeur et sur une distance de 500 mètres environ (...);

Le dommage, élément constitutif de l'infraction, est parfaitement caractérisé par les constatations des agents de l'ONEMA qui ont permis de mesurer l'impact de ce déversement sur le lit de l'Echandon, colmaté sur une profondeur et une longueur importantes en aval, ce qui a entraîné la destruction de la microfaune présente, la modification de l'habitat des espèces, et le colmatage des frayères, compromettant ainsi leur reproduction ;

S'agissant de l'élément intentionnel (...) M. GOURDET n'a fourni (...) que des renseignements parcellaires qui n'ont pas permis d'instruire utilement ses demandes de renseignements et a procédé à plusieurs opérations de vidange de son étang sans même se soucier de leur impact sur l'environnement ;

En conséquence, c'est par des motifs pertinents, que la cour adopte, que les premiers juges ont retenu Thierry GOURDET, dont la preuve de l'intention coupable apparaît également établie, dans les liens de la prévention ;

S'agissant de la peine, la sanction prononcée qui n'apparaît pas en cohérence avec les manquements constatés, procédant d'une particulière mauvaise foi, mérite d'être infirmée, Thierry GOURDET sera en conséquence condamné à la peine de 3 000 euros d'amende délictuelle ;

Dès lors, la fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est parfaitement recevable et fondée à se constituer partie civile au titre du second chef de prévention ».

⇒ **CA Orléans 21 janvier 2013, Ministère public, Fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique c. M. GOURDET, M. BARBOUX, n° 12/00519.**



Exécution sans autorisation de travaux et d'ouvrages nuisibles au débit d'un cours d'eau et au milieu aquatique – Construction d'un mur de moellons dans un cours d'eau – Méconnaissance du POS – Injonction de remise en état des lieux sous astreinte journalière de 100 euros

« L'article R. 214-1 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne en sa rubrique 3.1.2.0 que sont soumises à déclaration les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.1.0 (consolidation de berges) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, lorsque la modification de profil affecte une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres, ce qui est le

cas en l'espèce, la longueur du mur en cours de finition à la date des constatations effectuées étant de 44 mètres ;

Guy SOULLIER n'est pas en mesure de présenter le récépissé de la déclaration qu'il était tenu de faire préalablement à l'exécution des travaux non plus que celui de la déclaration qu'il prétend avoir fait a posteriori le 24 juillet 2012, alors même que son attention avait été attirée par une lettre que lui avait adressé le 15 décembre 2005 l'Association Syndicale des Dignes et Canaux du Bas Grésivaudan sur le fait que tous travaux effectués sur un cours d'eau classé, autres que l'entretien courant, tels que le renforcement de berges devait faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative au titre de polices de l'eau et de la pêche ;

La contravention qui lui est reprochée est établie et constituée en tous ses éléments. La déclaration de sa culpabilité de ce chef sera confirmée ;

Le délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux qui lui est reproché est établi et constitué en tous ses éléments. Le jugement sera confirmé en tant que déclaratif de culpabilité de ce chef ».

⇒ **CA Grenoble 2 avril 2013, Procureur général, Association des digues et canaux du Grésivaudan, FRAPNA Isère c. M. SOULLIER, n° 12/01062.**



Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Travaux d'enrochement et de décapage du lit d'un cours d'eau non domanial – Responsabilité conjointe de la personne physique et de la personne morale – Ajournement du prononcé de la peine jusqu'à la remise en état des lieux

« Attendu, qu'il résulte des éléments de la procédure que la SCI NSC propriétaire du terrain et dont le gérant est actuellement DEGIOVANNI Christian et la SARL SBC locataire du terrain et dont le gérant au moment du constat des faits était DEGIOVANNI Sébastien, et aujourd'hui BONISTELLI Frédéric ont procédé à des travaux d'enrochement et de décapage du fond du lit fluvial du cours d'eau non domanial dit « le borriogo », travaux consistant à modifier les profits en long et en travers sur une longueur de 110 mètres ; que ces travaux non autorisés et nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ont été constaté par les services départementaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (...) ; il convient d'ajourner le prononcé de la peine (...) aux fins de permettre la remise en état et la restauration des lieux par les prévenus ;

Sur l'action publique, le tribunal de grande instance déclare la SCI NSC en la personne de son représentant légal en exercice (...), la SARL CBC en la personne de son représentant légal en exercice (...) coupables des faits qui leurs sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine afin de permettre la remise en état des lieux à l'encontre de la SCI NSC en la personne de son représentant légal, de la SARL CBC en la personne de son représentant légal ».

⇒ **TGI Nice 31 janvier 2013, Procureur de la République c. SCI NSC, n° 305/13.**